Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20240926-2024-29-DE Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024

DEPARTEMENT du VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT

DE PONTOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE LA COMMUNE D'ERMONT

COMMUNE D'ERMONT

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

OBJET: RESSOURCES HUMAINES

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué par son Président, Xavier HAQUIN, s'est assemblé au lieu ordinaire des séances sous sa présidence.

N° 2024-29

Présents:

Mme CABOT Céline, Vice-Présidente du C.C.A.S., Adjointe en Charge des Solidarités, Mme MEZIERE Angélique, Adjointe en charge de l'Action Sociale, Mme BENLAHMAR Najat, M. CARON Yannick, M. GODARD Nicolas, Mme GUEDJ Florence, Mme BERNIER Claudine, Mme CARRY Charlette, Mme GIRAUD Arlette, M. HERVOT Jean, M. HEUSSER Jean-François, M. HUMBERT Eric.

Le nombre des Administrateurs en service est

16

Absents représentés :

M. HAQUIN Xavier, (pouvoir à Mme CABOT)

M. KNOBLOCH Othman, (pouvoir à Mme MÉZIERE)

M. DUC Michel, (pouvoir à M. HERVOT)

Mme BAPAUME Martine, (pouvoir à Mme CARRY)

========

Déposée en Sous-Préfecture le : 03/40/2024 Publiée le : 07/40/2024

Le Président du C.C.A.S.

Les administrateurs présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est ouverte.

Madame Patricia BAKU, Directrice du C.C.A.S., remplit les fonctions de secrétaire.

Délais et voies de recours :

CENTRE

D'ACTION SOCIALE

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20240926-2024-29-DE Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024

Délibération n°2024-29

OBJET: RESSOURCES HUMAINES Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Sur la proposition du Président du C.C.A.S.,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juin 2024 ;

VU le budget du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDÉRANT que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent pour des nécessités de service, être amenés à effectuer des heures supplémentaires;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des cadres d'emplois et grades ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, À l'unanimité des suffrages exprimés LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires, stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants et recrutés sur les grades suivants :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	
	В	Rédacteur territorial	 Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur 	
Administrative	С	Adjoint administratif territorial	 Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif 	
	В	Animateur territorial	 Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur 	
Animation	С	Adjoint territorial d'animation	 Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe Adjoint d'animation territorial 	
	С	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	 ATSEM principal de 1ère classe ATSEM principal de 2ème classe 	
Sociale	С	Agent social territorial	 Adjoint social territorial principal de 1^{ère} classe Adjoint social territorial principal de 2^{ème} classe Adjoint social territorial 	
Médico-Sociale	В	Auxiliaire de puériculture territorial	- Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	

Accusé de réception en préfecture 095-219502192-20240926-2024-29-DE Date de télétransmission : 03/10/2024 Date de réception préfecture : 03/10/2024

			 Auxiliaire de puériculture de classe normale 	
Sportive	В	Educateur des Activités Physiques et Sportives	 Educateur principal des APS de 1ère classe Educateur principal des APS de 2ème classe Educateur des APS 	
	С	Opérateur territorial des activités physiques et sportives	 Opérateur principal Opérateur qualifié Opérateur 	
	В	Technicien	 Technicien Principal de 1^{ère} classe Technicien principal de 2^{ème} classe Technicien 	
Technique	С	Agent de maîtrise	 Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise 	
	С	Adjoint technique territorial	 Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Adjoint technique 	

- COMPENSE les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- MAJORE le temps de récupération pour les agents de Catégorie C dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- MET EN ŒUVRE un contrôle des heures supplémentaires ainsi qu'un décompte déclaratif systématique.
- AUTORISE le dépassement à titre exceptionnel du nombre d'heures supplémentaires maximum pouvant être réalisé par mois, pour les agents relevant des filières, cadres d'emplois et grades mentionnés ci-dessus, conformément au tableau.
- RAPPELLE que la réalisation d'heures supplémentaires, le dépassement à titre exceptionnel du nombre maximal d'heures supplémentaires fixé à 25 heures par mois et le paiement des heures supplémentaires ne pourront se faire que sur demande de Monsieur le Président du C.C.A.S.
- DIT que le paiement des heures supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif signé de Monsieur le Président du C.C.A.S. constatant le nombre d'heures à payer.

INSCRIT les crédits au budget correspondant.

COMMUNAL

D'ACTION

Pour Extrail Conforme

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Val d'Oise